

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2322-2
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-50

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2322-2 ;

Considérant la nécessité de procéder à un virement de la Section de fonctionnement – chapitre 022 « Dépenses imprévues » à l'article 678 « Autres charges exceptionnelles » pour permettre le remboursement d'un excédent de cotisations CNRACL à un agent communal ;

DECIDE

Article 1 : DE PROCEDER au virement suivant :

- 6 000 € du chapitre 022 de la section de fonctionnement : « Dépenses imprévues » à l'article 678 « Autres charges exceptionnelles ».

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 19 novembre 2019.

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.